

ARRETE N° 2026-19
Portant opposition au transfert des pouvoirs de police
« spéciale » du maire au président de l'EPCI

Le Maire de la commune de Champvoux

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62 et 65,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 75,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°BCLEAR2023/695 en date du 02 OCTOBRE 2023 arrêtant les statuts de la communauté de Communes Les Bertranges,

VU la délibération n°2026-042, en date du 16 avril 2026, relative à l'élection du président de la communauté de Communes Les Bertranges,

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

A défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai supplémentaire d'un mois prévu à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du présent III.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est compétente en matière :

- D'assainissement non collectif (règlement d'ANC)
- De collecte des déchets (règlement de collecte des déchets des ménages et assimilés et règlement des déchèteries)
- D'accueil des gens du voyages (interdiction de stationnement en dehors des aires)
- De voirie (délivrance des autorisations de stationnement, réglementation du stationnement et de la circulation)
- De sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine (police de l'habitat)

CONSIDÉRANT la volonté du Maire de la commune de Champvoux de conserver l'exercice plein et entier de ses prérogatives de police administrative spéciale sur le territoire afin de pouvoir réglementer,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de « de collecte des déchets ménagers, la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et du stationnement, dans le cadre de la compétence voirie, la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis, la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine »

ne seront pas transférés au président de la communauté de Communes Les Bertranges, Monsieur Sébastien CLEMENÇON , à compter du 05 octobre 2026

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera notifié au président de ladite communauté.

Fait à Champvoux, le 05/10/2026

Le Maire,
Jean-Louis ROUEZ

Jean Louis Rouez

